CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.021 du 21 novembre 2001

A.107.370/VIII-2410

En cause : **la Commune de Comblain-au-Pont,**

ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos, 103-105
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII[e] CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 juillet 2001 par la commune de Comblain-au-Pont qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de "non-reconduction du contrat de sécurité conclu entre elle et l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre de l'Emploi portant référence I/YVDV/2001";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2001 fixant l'affaire à l'audience du19 septembre 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SCHOLLEN, loco Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à la demande de suspension se présentent comme suit :

Depuis plusieurs années, la commune de Comblain-au-Pont concluait des contrats annuels de prévention avec l'Etat belge représenté par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre de l'Emploi. Ces contrats prévoyaient une intervention de l'Etat, sous forme de subvention, dans le financement des opérations de prévention de la délinquance mises en oeuvre par la commune.

Le dernier contrat de prévention a été conclu pour la période du 1er janvier au 3l décembre 2000. Il a été prolongé jusqu'au 30 juin 2001, puis jusqu'au 31 décembre 2001.

Le 4 mai 2001, le Conseil des ministres a marqué son accord sur les grandes orientations relatives aux contrats de sécurité et de prévention figurant dans une note du Ministre de l'Intérieur, soit essentiellement :

- le principe de la conclusion des contrats pour une période de deux ans, à partir du l'er janvier 2002;

- la proposition du Ministre en ce qui concerne les nouveaux mécanismes de sélection et de répartition budgétaire,

- le maintien au niveau actuel de l'enveloppe budgétaire destinée aux contrats de prévention de la drogue .

La note d'orientations du Ministre de l'Intérieur porte ce qui suit en ce qui concerne la sélection des communes et la répartition des moyens :

" Il va sans dire que la répartition des moyens constitue une des clés de voûte de l'évaluation. Depuis plusieurs années déjà, la sélection des bénéficiaires et la répartition des moyens restaient inchangées. Jusqu'ici, on répondait aux nouvelles communes demandant un contrat de sécurité ou de prévention que ceci était impossible (pour des raisons budgétaires) et qu'il fallait d'abord attendre les résultats de l'évaluation.
Comme manifestement - en fonction des chiffres de la criminalité ou en raison d'une situation socio-économique qui se dégradent - certaines communes revendiquaient un contrat à juste titre, une révision s'imposait inévitablement.
L'Inspection des Finances a d'ailleurs régulièrement attiré l'attention sur la nécessité de la révision du mécanisme actuel de sélection et de répartition.

Les principes pour le nouveau mécanisme proposé de sélection et de répartition sont les suivants :

- Le mécanisme proposé est applicable à tous les volets de la prévention non policière et de l'assistance aux victimes, y compris le plan drogue . Les moyens du volet policier ont été intégrés dans la dotation fédérale;
- l'enveloppe budgétaire reste identique à celle de 2000;
le nombre de communes doit rester limité afin de garder suffisamment de masse critique (budgétaire);
- la sélection des communes et la répartition budgétaire doit avoir lieu sur base de critères objectifs;
- compte tenu d'une continuité souhaitée dans les projets et compte tenu des décisions prises dans le cadre de la réforme des services de police (notamment le budget inchangé pour le volet civil du volet policier), les glissements par rapport à 2000, sont restreints.

Les communes ont été sélectionnées sur la base des critères suivants :

- le caractère urbain: afin de tenir compte des quartiers à risque dans les grandes et moyennes villes, les communes avec plus de 60.000 habitants ont été sélectionnées. Il s'agit de 11 communes en Flandre, 7 en Wallonie et 6 à Bruxelles;
- le degré de criminalité : sur la base des chiffres de la criminalité des périodes 97, 98, 99 et les 6 premiers mois de 2000, 15 communes flamandes, 9 communes wallonnes et 4 communes bruxelloises ont été sélectionnées;
- la situation socio-économique : en raison de leur situation socio-économique défavorable, 9 communes flamandes, 9 communes wallonnes et 3 communes bruxelloises ont été sélectionnées. Il s'agit de communes au tissu social fragilisé.

Lors de la répartition des moyens, il a été tenu compte, selon une proportion d'1/3, des chiffres de la criminalité sélectionnés (absolus) et selon une proportion de 2/3, des chiffres de la population, multipliés par un coefficient tenant compte de la situation socio-économique.

De cette manière, il est dans une certaine mesure tenu compte de la capacité financière des communes pour répondre aux problèmes d'insécurité et de pauvreté auxquels elles sont confrontées.

Prenant en considération les éléments exposés ci-avant, un mécanisme de correction et de solidarité a été prévu :

- pour les communes bénéficiant actuellement d'un contrat de sécurité et de société, les augmentations sont limitées à 10 % ;
- pour les communes bénéficiant actuellement d'un contrat de prévention (budgets limités), les augmentations sont limitées à 50 %;
- les nouvelles communes obtiennent 50 % du montant calculé théoriquement. pour Bruxelles, il s'élève à 1/3 (voir ci-après) ;
- pour toutes les communes sélectionnées, les déficits sont en tout cas limités à maximum 10 % par rapport à 2000.

En appliquant ces principes, un montant suffisant subsiste tant en Flandre qu'en Wallonie et permettant de combler entièrement tous les déficits des communes sélectionnées.

Ce solde est la conséquence directe de la diminution du nombre de communes et d'autre part de l'intervention limitée pour les nouvelles communes. Le solde (minime) est réparti proportionnellement parmi les communes dont le budget doit augmenter suivant le modèle.

Dans la Région bruxelloise, le solde - même avec application d'un pourcentage inférieur pour les nouvelles communes - est insuffisant pour combler tous les déficits. Cela résulte du fait que le nombre de communes entrant en considération pour une intervention, vu notamment le taux élevé de criminalité, n'a pas été diminué.
On a choisi de répartir le solde exclusivement parmi les communes les plus pauvres (en déficit) (critère : le plus faible quartile de la Région en ce qui concerne le revenu moyen) : Bruxelles, Saint-Gilles et Saint-Josse-ten-Noode. Les déficits de ces communes sont ainsi devenus plutôt symboliques.

On peut donc en conclure qu'en Flandre et en Wallonie, toutes les communes sélectionnées maintiennent, soit le statu quo, soit elles progressent. Dans la région bruxelloise, ceci varie entre faibles déficits et augmentations limitées.

Par rapport aux communes qui disparaissent, il faut clairement noter :

1° que l'intervention actuelle était déjà relativement limitée (de 185.000 à 8.482.800)

2° sur la base de l'analyse effectuée, basée sur des critères objectifs, il apparaît que ces communes n'appartiennent pas à la catégorie la plus problématique

3° même si le nombre de communes devait sensiblement augmenter (la masse critique nécessaire risquant d'ailleurs - avec le même budget - d'être perdue et toutes les autres communes doivent participer à l'effort), une grande partie de ces communes serait remplacée par de nouvelles communes, sur la base du modèle exposé.

Ces communes recevront par conséquent encore une intervention jusqu'à la fin de l'année.

Les tableaux concernant les communes sélectionnées (y compris les budgets accordés) et les communes qui disparaissent, sont repris en annexe".

La note du ministre précise enfin que "après l'approbation de cette note, le conseil des ministres communiquera aux communes le budget prévu; ainsi, elles

disposent de plusieurs mois afin d'élaborer de nouveaux projets ou des adaptations aux projets existants".

Le 18 mai 2001, le Ministre de l'Intérieur a écrit au bourgmestre de Comblain-au-Pont, en ce qui concerne le contrat de prévention et le plan drogue, ce qui suit :

" Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, je souhaite vous informer que le Conseil des ministres du 4 mai 2001 a décidé d'appliquer un nouveau procédé de sélection et de répartition concernant les communes susceptibles de se voir octroyer un contrat de sécurité ou de prévention. Dans le cadre de cette simulation, les budgets affectés aux projets développés dans le cadre du plan drogue ont été intégrés. Ce procédé vise à une répartition plus objective des moyens budgétaires disponibles. La sélection des communes a été réalisée sur la base des critères suivants : le caractère urbain, le taux de criminalité et la situation socio-économique.

J'ai le regret de vous informer que, sur la base de ce modèle, la commune de Comblain-au-Pont ne répond plus aux conditions nécessaires pour bénéficier d'un contrat de prévention.

Par conséquent. Il sera mis un terme aux subventions qui vous sont octroyées dans le cadre du contrat de prévention par le Ministère de l'Intérieur, et ce à partir du 1er janvier 2002.

En exécution de la Note politique du gouvernement fédéral relative à la problématique de la drogue, la continuité des projets contenus dans les Plans drogue sera toutefois - pour autant qu'ils ont été évalués positivement - assurée dans le cadre des moyens accordés à la note politique précitée.

La non-reconduction de votre contrat ne peut être considérée comme résultant d'une évaluation négative des projets mis en oeuvre ces dernières années.

Nous espérons que votre commune poursuivra les efforts consentis ces dernières années en matière de prévention.

En annexe vous trouverez un manuel de méthodologie, réalisé sur la base des résultats de l'évaluation des projets développés dans le cadre des contrats. L'objectif consiste à préciser les différentes notions et étapes méthodologiques de la mise en oeuvre de projets de prévention et de sécurité intégrés.

Les collaborateurs du Secrétariat permanent à la Politique de Prévention restent à votre disposition pour toute information que vous souhaiteriez obtenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs";

Considérant qu'en vertu de l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, des allocations peuvent être accordées aux communes dans le cadre des contrats de prévention, dans les conditions fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres; qu'un arrêté royal du 5 juillet 1994 a cet objet; que

le 4 mai 2001, le Conseil des ministres a marqué son accord de principe sur les orientations relatives à de nouvelles conditions d'octroi de subventions aux communes contenues dans une note du Ministre de l'Intérieur, orientations devant être traduites dans un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres qui remplacera ou modifiera l'arrêté précité du 5 juillet 1994; que ce nouvel arrêté est, pour l'heure, inexistant; qu'il s'ensuit que le recours est dirigé contre un acte préparatoire, même si les termes ambigus de la notification adressée à la partie requérante a pu l'induire en erreur; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.